

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

11 JANVIER 2018

SPECIAL N° - 1 - JANVIER 2018

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

22 - Préfet

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté en date du 4 janvier 2018 retirant l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière de M. Dorian LE COCQ, né le 4 Mai 1983 à Saint-Brieuc, enregistrée sous le N° A 07 222 0021 0

Arrêté en date du 4 janvier 2018 portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de Saint-Brieuc-Armor et du port de Saint-Brieuc-Le-Légué

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté en date du 22 décembre 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » du département des Côtes-d'Armor, accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

AUTRES ACTES

Centre Hospitalier de Lannion-Trestel

Décision en date du 2 Janvier 2018 portant délégation de signature du directeur

Région Bretagne

Arrêté N° 17-211 en date du 20 décembre 2017 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des libertés publiques

Bureau de la réglementation, du contrôle
et de la lutte contre la fraude

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-3, L. 235-2, R. 212-4 et R. 213-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière de Monsieur Dorian LE COCQ, né le 04/05/1983 à Saint-Brieuc, enregistrée sous le numéro A 07 022 0021 0 ;

VU l'avis de rétention du permis de conduire de Monsieur Dorian LE COCQ pris le 6 novembre 2017 par les forces de l'ordre, à la suite d'un dépistage salivaire positif au cannabis ;

VU l'arrêté de suspension administrative du permis de conduire pris le 8 novembre 2017 à l'encontre de Monsieur Dorian LE COCQ, par le Préfet des Côtes d'Armor, pour une durée de 4 mois ;

CONSIDERANT que la consommation de produits stupéfiants est incompatible avec la conduite automobile et à plus forte raison l'exercice de l'activité d'enseignant ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 dispose que le préfet de département concerné doit retirer l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, si le permis de conduire de l'enseignant est suspendu, invalidé ou annulé ;

CONSIDERANT que le permis de conduire de Monsieur Dorian LE COCQ a été suspendu le 8 novembre 2017 pour une durée de 4 mois et qu'il y a donc lieu d'engager à son encontre une procédure de retrait d'autorisation d'enseigner;

CONSIDERANT que par lettre préfectorale en date du 24 novembre notifiée le 28 novembre 2017, un délai d'un mois a été laissé à Monsieur Dorian LE COCQ pour présenter ses observations ;

CONSIDERANT qu'au terme de ce délai, aucune observation relative au projet de retrait d'autorisation d'enseigner de Monsieur LE COCQ n'a été reçue en préfecture ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière de Monsieur Dorian LE COCQ, né le 04/05/1983 à Saint-Brieuc, enregistrée sous le numéro A 07 022 0021 0 est retirée ;

Article 2 – La présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex).

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d’Armor, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d’Armor.

Saint Brieuc le - 4 JAN. 2018

Le Préfet

Yves LE BRETON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des libertés publiques

Bureau de la réglementation, du contrôle
et de la lutte contre la fraude

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-3, L. 235-2, R. 212-4 et R. 213-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière de Monsieur Dorian LE COCQ, né le 04/05/1983 à Saint-Brieuc, enregistrée sous le numéro A 07 022 0021 0 ;

VU l'avis de rétention du permis de conduire de Monsieur Dorian LE COCQ pris le 6 novembre 2017 par les forces de l'ordre, à la suite d'un dépistage salivaire positif au cannabis ;

VU l'arrêté de suspension administrative du permis de conduire pris le 8 novembre 2017 à l'encontre de Monsieur Dorian LE COCQ, par le Préfet des Côtes d'Armor, pour une durée de 4 mois ;

CONSIDERANT que la consommation de produits stupéfiants est incompatible avec la conduite automobile et à plus forte raison l'exercice de l'activité d'enseignant ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 dispose que le préfet de département concerné doit retirer l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, si le permis de conduire de l'enseignant est suspendu, invalidé ou annulé ;

CONSIDERANT que le permis de conduire de Monsieur Dorian LE COCQ a été suspendu le 8 novembre 2017 pour une durée de 4 mois et qu'il y a donc lieu d'engager à son encontre une procédure de retrait d'autorisation d'enseigner;

CONSIDERANT que par lettre préfectorale en date du 24 novembre notifiée le 28 novembre 2017, un délai d'un mois a été laissé à Monsieur Dorian LE COCQ pour présenter ses observations ;

CONSIDERANT qu'au terme de ce délai, aucune observation relative au projet de retrait d'autorisation d'enseigner de Monsieur LE COCQ n'a été reçue en préfecture ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière de Monsieur Dorian LE COCQ, né le 04/05/1983 à Saint-Brieuc, enregistrée sous le numéro A 07 022 0021 0 est retirée ;

Article 2 – La présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex).

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d’Armor, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d’Armor.

Saint Brieuc le - 4 JAN. 2018

Le Préfet

Yves LE BRETON

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général

Arrêté définissant les réseaux routiers
« 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » du département des Côtes-d'Armor,
accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit
maximales et des prescriptions associées

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16,
VU le code de la voirie routière,
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations
entre le public et les administrations,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,
VU le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
VU le décret du 3 novembre 2016 nommant Yves LE BRETON, Préfet des Côtes-d'Armor,
VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de
véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque modifié par arrêté du 28 février 2017,
notamment son article 9 bis,
VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport
exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules,
VU l'arrêté du 28 avril 2012 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de
marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,
VU l'arrêté du 24 juin 2014 relatif à diverses dispositions à titre expérimental pour les transports
exceptionnels,
VU l'arrêté du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels,
VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure
d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels,
VU l'avis de SNCF Réseau Bretagne formulé par courriel en date du 11 décembre 2017, concernant les
ouvrages d'art ferroviaires et le franchissement des passages à niveaux,
VU l'avis technique du service entretien et exploitation de la route du Conseil départemental des Côtes-
d'Armor, gestionnaire de voirie, émis le 28 septembre 2017,
VU l'avis technique de la Direction inter-départementale des routes de l'Ouest (DIRO) concernant
l'utilisation des voiries et des ouvrages d'art émis le 5 octobre 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Définition du réseau « 120 tonnes »

Aucune route des Côtes-d'Armor n'est identifiée pour bénéficier du régime de déclaration préalable.
Tout transport exceptionnel de plus de 94 tonnes reste soumis à la procédure d'autorisation complète.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » des Côtes-d'Armor est constitué des routes nationales identifiées sur le livret d'informations ci-annexé.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » des Côtes-d'Armor est constitué des routes nationales et départementales identifiées sur le livret d'informations ci-annexé.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour tous les réseaux ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour tous les réseaux.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisées dans les autorisations préfectorales mais seule une reconnaissance de l'itinéraire par le transporteur peut garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les transporteurs doivent impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi, comme précisé dans le livret d'informations ci-annexé.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour sur avis des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Depuis le 1^{er} janvier 2017, toute demande d'autorisation de transport exceptionnel doit parvenir au service instructeur par voie dématérialisée dans TEnet : <http://tenet.application.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 8 : Exécution et diffusion

Cet arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Il annule et remplace l'arrêté du 26 décembre 2016 relatif au même sujet.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Bénédicte OBARA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Livret d'informations des transports exceptionnels des Côtes-d'Armor

CONVOI EXCEPTIONNEL

Sommaire

1) Cadre réglementaire.....	2
1-1- Définition des transports exceptionnels.....	2
1-2- Textes de référence.....	2
2) Consultations.....	3
2-1- Prescriptions générales routières.....	4
2-2- Prescriptions générales pour les passages à niveau.....	4
2-3- Prescriptions générales pour les ponts-routes.....	6
2-4- Prescriptions générales pour les ponts-rails.....	7
2-5- Prescriptions particulières.....	7
3) Avis de passage.....	10
3-1- Délais de prévenance.....	10
3-2- Contacts pour les travaux.....	11
Conseil départemental des Côtes-d'Armor.....	11
DIRO : direction interdépartementale des routes de l'Ouest.....	11
4) Cartes.....	12
4-1- Répartition des centres d'entretien et d'intervention (CEI) de la DIRO dans les Côtes-d'Armor	12
4-2- Ouvrages ferroviaires des Côtes-d'Armor sur les itinéraires routiers des TE.....	13
4-3- Réseaux routiers des Côtes-d'Armor pour la circulation des TE.....	14

Dossier complet sur le site Internet des services de l'Etat <http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/> dans la rubrique « Politiques publiques », choisir « Transports et déplacements » puis le dossier « transports exceptionnels ».

1) Cadre réglementaire

1-1- Définition des transports exceptionnels

Un transport exceptionnel (TE) concerne la circulation en convoi exceptionnel de marchandises, engins ou véhicules :

- à moteur (ou remorque) transportant des charges indivisibles (qui ne peuvent être divisées en plusieurs chargements ou transportées par un véhicule aux dimensions réglementaires),
- agricole ou forestier, machine agricole automotrice ou remorquée dont les dimensions dépassent 25 m de long ou 4,50 m de large,
- à moteur ou remorque à usage forain,
- ensemble forain dont la longueur dépasse 30 m,
- engin spécial,
- ou matériel de travaux publics,

dont les dimensions ou le poids dépassent les limites réglementaires et sont susceptibles de gêner la circulation ou de provoquer des accidents. La contrainte la plus forte détermine la catégorie.

Catégorie	Longueur (L)	Largeur (l)	Masse (m)
1	$L < 20$ mètres	$l < 3$ mètres	$m < 48$ tonnes
2	$20 \leq L < 25$ mètres	$3 \leq l < 4$ mètres	$48 \leq m < 72$ tonnes
3	$25 \text{ mètres} \leq L$	$4 \text{ mètres} \leq l$	$72 \leq m < 94$ tonnes

1-2- Textes de référence

Les règles de circulation sont définies dans :

- **l'arrêté du 4 mai 2006** relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque modifié par l'arrêté du 25 février 2011 qui introduit l'application Tenet et celui du 4 avril 2011
- **la circulaire du 10 décembre 2009** relative à la carte nationale des itinéraires pour les TE de 2ème catégorie
- le **décret n°2011-335 du 28 mars 2011** relatif à l'accompagnement des TE
- le **décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017** relatif à la réforme des transports exceptionnels

L'instruction interministérielle du 1^{er} juillet 2014 vient préciser les dispositions pour le franchissement des passages à niveaux par les convois exceptionnels.

En application de la **note d'information du Ministère de l'Intérieur du 22 juillet 2016** (INTS1616685N), ce document recense les itinéraires de transports exceptionnels (TE) pouvant faire l'objet d'une autorisation sans consultation, sous réserve de respecter les seuils de consultation définis avec les gestionnaires.

2) Consultations

La DDTM des Côtes d'Armor assure l'instruction des transports exceptionnels au nom du Préfet.
Tél : 02 96 75 25 76 et messagerie : ddtm-te22@cotes-darmor.gouv.fr

Les gestionnaires d'ouvrages et de voirie sont systématiquement consultés par le service instructeur lorsque le convoi dépasse les gabarits suivants.

Seuils de consultations	DIR Ouest	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	SNCF Réseau
Masse	94 Tonnes	72 tonnes	72 tonnes
Longueur (L)	35 mètres	30 mètres	30 mètres
Largeur (l)	5,00 mètres pour la RN12 4,00 mètres pour RN176 et RN164	4,50 mètres	4,50 mètres
Hauteur (H)	4,50 mètres pour la RN164 4,60 mètres pour la RN12 et RN176	Sans objet	4,80 mètres

L'avis des gestionnaires, les prescriptions générales et particulières figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Bien que la hauteur ne soit pas un critère de définition des transports exceptionnels, cette dimension est essentielle dans la définition de l'itinéraire.

D'une part, le gestionnaire de la voirie a l'obligation de signaler tous les passages où la hauteur libre est inférieure à 4,30 m¹, en utilisant la signalisation de prescription sur la limitation de hauteur (panneau B12) et la signalisation de danger (panneau A14). Pour les ouvrages dont la hauteur libre est supérieure à 4,30 m et constituent un point bas de l'itinéraire, il est fortement conseillé de mettre en place une signalisation spécifique.

D'autre part, le transporteur a l'obligation de vérifier son itinéraire et tout conducteur de véhicule dont la hauteur, chargements compris, dépasse 4 mètres, est tenu à une obligation particulière de prudence au passage des ouvrages d'art².

1 Art. R131-1 du code de la voirie routière

2 Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO du Sénat le 05/06/2008, question n°02125

2-1- Prescriptions générales routières

Toute circulation de convoi non conforme aux dispositions imposées par le code de la route (circulation en contresens, emprunt de sens interdit...) devra impérativement être réalisée sous le contrôle des forces de Police ou de Gendarmerie.

La circulation de nuit est :

- interdite sur les routes nationales bidirectionnelles,
- interdite sur toutes les routes départementales des Côtes-d'Armor,
- autorisée sur les routes nationales à chaussée séparée.

Sur justification écrite émanant du ministère de la Défense jointe à la demande d'autorisation, les prescriptions d'interdiction de circulation de nuit et à certaines heures aux abords de l'agglomération de Saint Brieuc ne s'appliquent pas aux convois transportant du matériel militaire sensible (ex : matériels pyrotechniques, armement, etc.).

A noter que la circulation d'un convoi ou d'une colonne militaire ne relevant pas d'un gabarit au titre des « transports exceptionnels » est régie par l'autorité militaire en application de l'arrêté du 13 avril 1961 modifié par l'arrêté du 25 février 2015.

2-2- Prescriptions générales pour les passages à niveau

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau (PN) dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDTM pour avis et autorisation. La DDTM prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima :

- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc.) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.

1) Durée maximale de franchissement

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:

((Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7) * 3600 / 1000

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

2) Hauteur maximale de franchissement

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

3) Conditions de garde au sol

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

4) Largeur maximale de franchissement

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

2-3- Prescriptions générales pour les ponts-routes

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

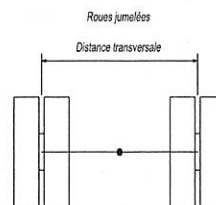
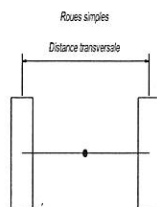
Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

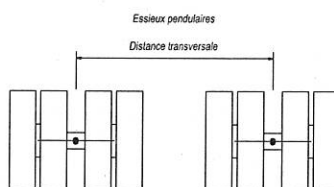
Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.

Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « **La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée** ».
- « **La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée** ».





Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

2-4- Prescriptions générales pour les ponts-rails

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « **il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel** ».

Le franchissement des ponts route, ponts rail et passages à niveau doit se faire à vitesse réduite (10 km/h), dans l'axe de la route.

Même si l'itinéraire est validé pour un convoi d'un certain tonnage, le franchissement d'un ouvrage d'art est conditionné par la répartition de la charge à l'essieu (cf tableau des prescriptions et avis des gestionnaires).

2-5- Prescriptions particulières

Ces prescriptions sur des points singuliers concernent des restrictions de circulation permanentes imposées même en cas d'absence de consultation préalable. Elles s'ajoutent aux prescriptions générales départementales et figurent dans l'arrêté d'autorisation en fonction de l'itinéraire concerné.

Ville	Axe	début	fin	Prescriptions
GLOMEL	D3	N164	29	"Pont Lenn" DBA 9,50 + 13,00 + 9,5m, A(I) et Bc. Consulter le Conseil Départemental.
COATREVEN / MINIHY-TREGUIER	D6	D788	D786	"Pont Losquet" PBA 7,00m de portée pour 60t maxi sur la travée
COLLINEE		D792	D793	Passage inférieur de "Kerméné" PICF 10,58m soit 60t maxi sur la travée
PORDIC		N12	D7	Passages supérieurs sous N12 H=4,98 m
PLELO		N12	D7	Passages supérieurs sous D4 H = 4,40 m
PLOUAGAT SAINT-BRANDAN	D7	N12	D700	Le transporteur devra s'assurer que le convoi passe en largeur au niveau de l'échangeur N12/D7 "Kertedevant" : H=4,78 m, l=9m voies séparées par glissières type GBA
PLOUAGAT / PLOUVARA ST BRANDAN		N12	D700	Passage supérieur sous D790 H=4,77m
PLOUAGAT / PLOUVARA ST BRANDAN	D7	N12	D700	Pont des "Villes Ouarmées" PBA 6,00m de portée pour 60t maxi sur la travée
LANNEBERT, PLEHEDEL, YVIAS		D6	D786	Passage à niveau n°21, consulter la SNCF (point 34 sur la carte SNCF)
PLEHEDEL		D6	D786	Passage inférieur sur D94, D54, D21, D79 : A, Bc et Bt et surcharges except. E selon fasc 61 titre II de 1971
LANVOLLON	D9	D6	D712	Passage supérieur sous VC H=5,06m
PLOUARET	D11	D786	N12	Demander l'accord de la commune pour la traversée des convois de plus de 4 m de large
LOGUIVY-PLOUGRAS		N12	D787	Pont rail H=4,82 m (point 27 sur la carte SNCF)
UZEL	D35	D700	N164	"Pont de Saint Emilion" : voutains + IPN 6,34m construit en 1885 passage au pas sur l'ouvrage. Consulter le Conseil Départemental.
LE QUILLIO		D700	N164	Passage inférieur sur N12 limité à 30 tonnes
LA MEAUGON	D36	D45	D106	"Pont de Bizoin" PBA 12,25m, 70t de surcharges roulantes
TREGUEUX	D222	D45	D10	"Pont de la Perrière" DBA 4,30m pour 48t maxi sur l'ouvrage
		D45	D10	Pont rail H=5,32m (point 28 sur la carte SNCF)
		D45	D10	Passage supérieur sous VC : sens YFFINIAC H=5,28 m, sens PLOUFRAGAN H=5,34 m
ST BRIEUC	D700	N12	N164	Passage supérieur sous D27 : sens YFFINIAC H=5,31 m, sens PLOUFRAGAN H=5,80 m
ST BRIEUC		N12	N164	Passage supérieur sous VC : sens YFFINIAC H=4,90 m, sens PLOUFRAGAN H=4,93 m
LOUDEAC		N12	N164	La circulation des convois exceptionnels sur St-Brieuc est autorisée de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.
ST BRIEUC		N12	N164	Passage inférieur du "Joint Français" sur N12 géré par l'Etat
TREGUEUX		N12	N164	Passage à niveau n°44, consulter la SNCF (point 31 bis)
TREGUEUX		N12	N164	Pont route, charges Bc
PLEDRAN		N12	N164	Passage inférieur sur D1 : A+Bc+Char 100t
ST JULIEN		N12	N164	Passage supérieur sous VC, sens LOUDEAC H=5,09m, sens ST BRIEUC H=5,22m
PLAINTEL		N12	N164	Passage supérieur sous D222, sens LOUDEAC H=5,17m, sens ST BRIEUC H=5,36m
LOUDEAC		N12	N164	Passage supérieur sous D10, sens LOUDEAC H=5,01m, sens ST BRIEUC H=5,37m
SAINT-BRIEUC		N12	N164	Passage supérieur sous voie privée, sens LOUDEAC H=4,89m, sens ST BRIEUC H=5,02m
PLAINTEL		N12	N164	Passage supérieur sous D790B, sens LOUDEAC H=4,79m, sens ST BRIEUC H=4,92m
LA MOTTE		N12	N164	Pont rail =5,25m (point 30 bis sur la carte SNCF)
LOUDEAC		N12	N164	Passage inférieur sur D27 : A et B selon fascicule 61 titre II
L'HERMITAGE LORGE	N12	N164	Passage inférieur sur D22 : A et B selon fascicule 61 titre II	
LOUDEAC	N12	N164	Passage supérieur sous VC "Bel air", H=5m	
LOUDEAC	N12	N164	Passage supérieur sous VC de "Belle joie", H=4,93m	
LOUDEAC	N12	N164	Passage supérieur sous D44 : H=5,06m	
LOUDEAC	N164	Limite du Morbihan	Pont route (700.101), charges A(I) Bc et Bt travée de 12,80m pour 84 t admissible (point 24 sur la carte SNCF)	
LOUDEAC	N164	Limite du Morbihan	Passage supérieur sous D41, sens RENNES H=5,19m, sens PONTIVY H=5,09m	
LOUDEAC	N164	Limite du Morbihan	Passage supérieur sous VC de "Truduez", sens RENNES H=4,93m, sens PONTIVY H=4,98m	
LOUDEAC	N164	Limite du Morbihan	Passage inférieur sur D778 : A et B selon fascicule 61 titre II	
LOUDEAC	N164	Limite du Morbihan	Passage supérieur sous VC 26, sens RENNES H=5,12m, sens PONTIVY H=5,16m	
LOUDEAC	N164	Limite du Morbihan	Passage supérieur sous VC ex N164, sens RENNES H=5,38m, sens PONTIVY H=5,63m	
ST AGATHON	D9	D5	Pont route, gestionnaire non identifié (point 15 sur la carte SNCF)	
ST-JOUAN DE L'ISLE	D712	D766	D766	Franchissement de l'ouvrage au dessus de la ligne SNCF au pas et dans l'axe de la chaussée. (point 22 sur la carte SNCF)
PLEURUIT	D766	Limite de l'Ille et Vilaine	N176	Passage supérieur sous D28: A et B selon fascicule 61 titre II
PLOUER SUR RANCE		N176	N176	Passage supérieur sous D366: A et B selon fascicule 61 titre II
ST-JOUAN DE L'ISLE		D712	D794	Passage supérieur sous N12, sens RENNES H=6,22m, sens ST BRIEUC H=8,06m
CAULNES		D712	D794	Passage inférieur de la "Croix Guessant" : A et B selon fascicule 61 titre II

Légende

- Passage à niveau
- Pont route et pont rail
- PS : Passage Supérieur
- PI : Passage Inférieur

Ville	Axe	début	fin	Prescriptions
PLOUISY	D767	N12	D786	Pont route, DBA et tablier à poutrelles enrobées. Consulter la SNCF. (point 13 sur la carte SNCF)
CAOUNNEC		N12	D786	Passage inférieur sur D21 : A1, Bc et Bt et surcharges except. E selon fasc 61 titre II de 1971
PLOUISY		N12	D786	Passage supérieur sous N12 : H=4,67m
PEDERNEC		N12	D786	Passage supérieur sous VC : sens GUINGAMP H=4,84 m, sens LANNION H=4,72 m
PEDERNEC		N12	D786	Passage supérieur sous D20 : sens GUINGAMP H=5,47 m, sens LANNION H=5,34 m
PEDERNEC		N12	D786	Passage supérieur sous D113A : sens GUINGAMP H=4,87 m, sens LANNION H=4,88 m
BEGARD		N12	D786	Echangeur de BEGARD : H=4,99m, A et B selon fascicule 61 titre II
BEGARD		N12	D786	Passage supérieur sous D15 : sens GUINGAMP H=4,97 m, sens LANNION H=5,02 m
BEGARD		N12	D786	Passage supérieur sous D32 : sens GUINGAMP H=4,90 m, sens LANNION H=5,00 m
BEGARD		N12	D786	Passage supérieur sous D30 : sens GUINGAMP H=4,82 m, sens LANNION H=4,88 m
BEGARD		N12	D786	Passage supérieur sous D93A : sens GUINGAMP H=4,96 m, sens LANNION H=4,93 m
PRAT		N12	D786	Passage supérieur sous D33 : sens GUINGAMP H=5,07 m, sens LANNION H=4,89 m
CAVAN		N12	D786	Passage supérieur sous VC de "Kervenou" : sens GUINGAMP H=4,83 m, sens LANNION H=4,94 m
CAVAN		N12	D786	Passage supérieur sous D33A : sens GUINGAMP H=4,82 m, sens LANNION H=4,74 m
CAVAN	D768	N12	D786	Passage supérieur sous VC de "Keryvonic" : sens GUINGAMP H=4,72 m, sens LANNION H=4,68 m
LANNION		N12	D786	Passage supérieur sous D31 : sens GUINGAMP H=5,05 m, sens LANNION H=5,09m
LANNION	D786	N12	D786	Passage supérieur sous VC de "Buhulien" : sens GUINGAMP H=5,36 m, sens LANNION H=5,64 m
LANNION		N12	D786	Passage supérieur sous VC "ex D38" : H=5,01m
LANNION		N12	D786	Passage supérieur sous VC de "Porquéo" : H=5,02m
PLANCOET	D768	N12	Plancoet	Demander l'accord de la commune de PLANCOET pour la traversée des convois
LAMBALLE		N12	Plancoet	Passage supérieur sous D59 : H=4,91m
LAMBALLE		N12	D700	Passage supérieur sous N12 H=4,40 m
PLOUBALAY	D778	D794	Limite de l'Ille et Vilaine	"Pont de Bodeu" PBA 10,00m passage au pas sur l'ouvrage
LA CHEZE		D700	Limite du Morbihan	Pont : consulter le CD 22 pour accord du passage du convoi
LANNION	D786	Plestin les Grèves	D767	"Pont de Viarmes", A1, Bc et Bt selon le fascicule 61 titre II
COATREVEN / LANGOAT		D767	pont Tréguier	"Pont Losquet", PBA 6,00m pour 60t maxi sur l'ouvrage
TREGUIER	D786	pont Tréguier	pont Lézardrieux	"Pont Canada" interdit au convoi de plus de 19T
PLERIN		D15	N12	Passage supérieur sous N12 échangeur "les Rampes" sens PORDIC H=5,09m, sens ST BRIEUC H=4,92m
PORDIC		D15	N12	Passage supérieur sous VC "les grands clos" sens BINIC H=4,93m sens ST BRIEUC H=5,02m
HILLION		N12	D768	Passage supérieur sous VC, H : 4,60 m (sens RN 12 - Le Poirier) et H : 4,70 m (sens Le Poirier- RN 12) "la Lande David"
MATIGNON		N12	D768	Demander l'accord de la commune de MATIGNON pour la traversée des convois de plus de 4 m de large
ST ALBAN		N12	D768	Pont de la "Vieuville", PBA 4,00m pour 45t maxi sur travée
PONT MELVEZ	D787	Limite du Finistère	N12	Passage à niveau n°26, consulter la SNCF (point 32 sur la carte SNCF)
GUINGAMP			N12	Passage inférieur sous N12, H : 4,38m
CALLAC			N12	Pont rail, H : 4,92m (point 33bis sur la carte SNCF)
			N12	Pont route, PIPO 17,50m surcharges A1, Bc, Bt et exceptionnelle type E (point 22 bis sur carte SNCF)
LANNION	D788	D786	D767	Passage inférieur du C.N.E.T, PICF 6,80m Surcharges A1 et B 60t maxi sur la travée de 6,80m
PLAINTEL	D790	D700	N164	Pont route, PSDP Char 200t sur 15ml (point 23 sur carte SNCF)
ST BRANDAN		D700	N164	Passage inférieur sur D7 : A1, Bc et Bt selon fasc 61 titre II de 1971
PLAINTEL	D792	D700	N164	Passage inférieur sur D700 : A, Bc et char 200t
PLENEE-JUGON		N12	D14	Passage inférieur sur "l'Arguenon", PIPO 9,00m Bt soit 64t maxi sur la travée.
COLLINEE		N12	D14	Pont de « la ville es pie », PICF 4,00m 48t max
PLANCOET	D794	D14	D6	Pont de « la croix Dunet », PICF 4,00m 48t maxi sur la travée
PLANCOET		N176	D768	Pont route, poutres BP 8,10m soit 60t maxi sur la travée A et B selon fascicule 61 titre II (point 25 sur carte SNCF)
MATIGNON	N12	D786	D768	Demander l'accord de la commune de MATIGNON pour la traversée des convois de plus de 4 m de large
PLESTAN		Limite de l'Ille et Vilaine	Limite du Finistère	Limite du Finistère
TRAMAIN	La circulation des convois de 2ème catégorie (seul critère de largeur) et de 3ème catégorie (tous critères) est interdite, aux heures de pointe entre 7h30 et 9h30 et entre 16h30 et 19h00, sur la N12 entre l'échangeur N12/D10 "Le Perray" et l'échangeur N12			
LAMBALLE	Pont route (point 21 sur carte SNCF)			
PLOUAGAT	Pont route (point 20 sur carte SNCF)			
QUEVERT	Pont route (point 16 sur carte SNCF)			
LOUDEAC	N176			
LOUDEAC	N164	Limite du Finistère	Pont rail H= 5,00m (point 30 sur carte SNCF)	

Légende	
■	Passage à niveau
■	Pont route et pont rail
PS	: Passage Supérieur
PI	: Passage Inférieur

3) Avis de passage

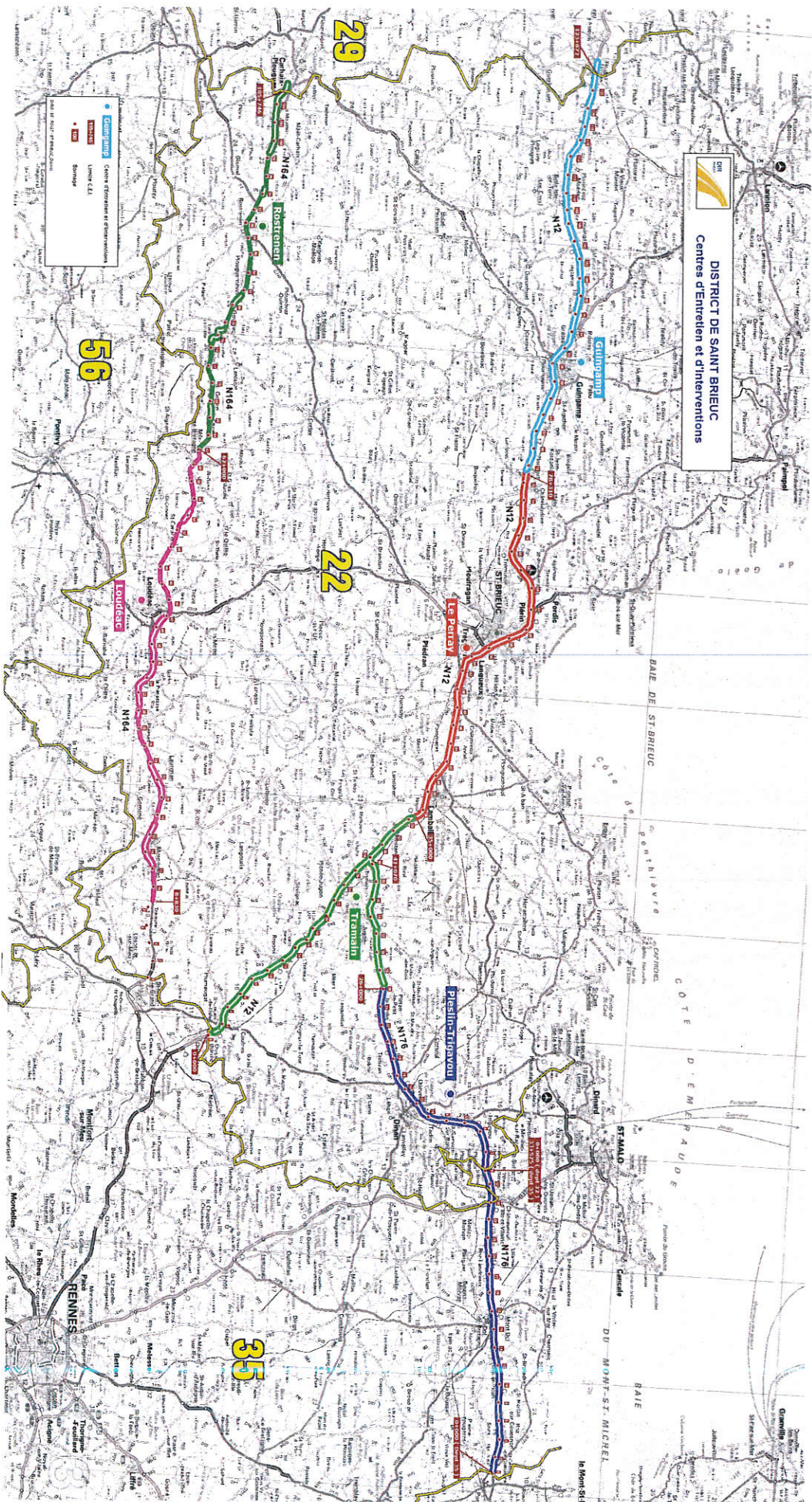
3-1- Délais de prévenance

Pour prendre connaissance des obstacles et travaux, le transporteur doit contacter les services gestionnaires, avant le passage du convoi.

Gestionnaires	Consultations par le transporteur si	Délais	Contacts
France TELECOM	Hauteur de plus 5,00m	1 mois avant passage	bzh-cpa-22@enedis.fr bzh-cpa-56@enedis.fr bzh-cpa-35@enedis.fr bzh-cpa-29@enedis.fr
ENEDIS	Hauteur de plus de 6,00m		
SNCF Réseau	Hauteur de plus de 4,80m et/ou Franchissement de passage à niveau	3 mois avant passage ou au moins 21 jours	http://www.sncf.com/fr/actualite/travaux-modernisation-reseau-ferroviaire
DIR Ouest	Tous les convois	Au moins 15 jours avant	http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr , rubrique « les conditions de circulation ».
Conseil départemental	Tous les convois	Au moins 15 jours avant	http://cotesdarmor.fr , rubrique « aménagement du territoire », sous-rubrique « le réseau routier » et page « chantiers routiers ».

4) Cartes

4-1- Répartition des centres d'entretien et d'intervention (CEI) de la DIRO dans les Côtes-d'Armor



3-2- Contacts pour les travaux

⊗ Attention ces contacts doivent uniquement servir aux questions de travaux.

Les transporteurs ne doivent pas solliciter directement les gestionnaires pour avis. Toutes les consultations sont centralisées par le service instructeur de la DDTM.

Conseil départemental des Côtes-d'Armor

Le Service Entretien et Exploitation de la Route du Conseil départemental gère uniquement les demandes d'avis de passage sur le secteur de Saint-Brieuc - Tél : 02 96 62 80 46 – TE_CD22@cotesdarmor.fr pour le reste territoire, il faut s'adresser aux agences techniques départementales (ATD) :

ATDDinan@cotesdarmor.fr - Tél : 02 96 80 00 80

atdguingamp-rostrenen@cotesdarmor.fr- Tél : 02 96 44 39 40, ce contact vaut également pour l'ATD de Saint-Nicolas du Pélem

ATDLamballe@cotesdarmor.fr - Tél : 02 96 50 99 20

ATDLannion@cotesdarmor.fr - Tél : 02 96 04 01 52

ATDLoudeac@cotesdarmor.fr - Tél : 02 96 66 21 00

DIRO : direction interdépartementale des routes de l'Ouest

Le district de Saint-Brieuc a en charge les sections des RN 12, RN 176 et une partie de la RN 164 situées dans les Côtes-d'Armor, ainsi que la section de la RN 176 située en l'Ille-et-Vilaine ; Tél : 02 96 69 56 00 - District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr

Le district s'appuie sur les centres d'entretien et d'intervention (CEI) suivants :

Cei-Guingamp.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr - Tél : 02 96 13 54 94

Cei-Loudeac.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr - Tél : 02 99 33 46 42

Cei-Perray.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr - Tél : 02 99 33 47 32

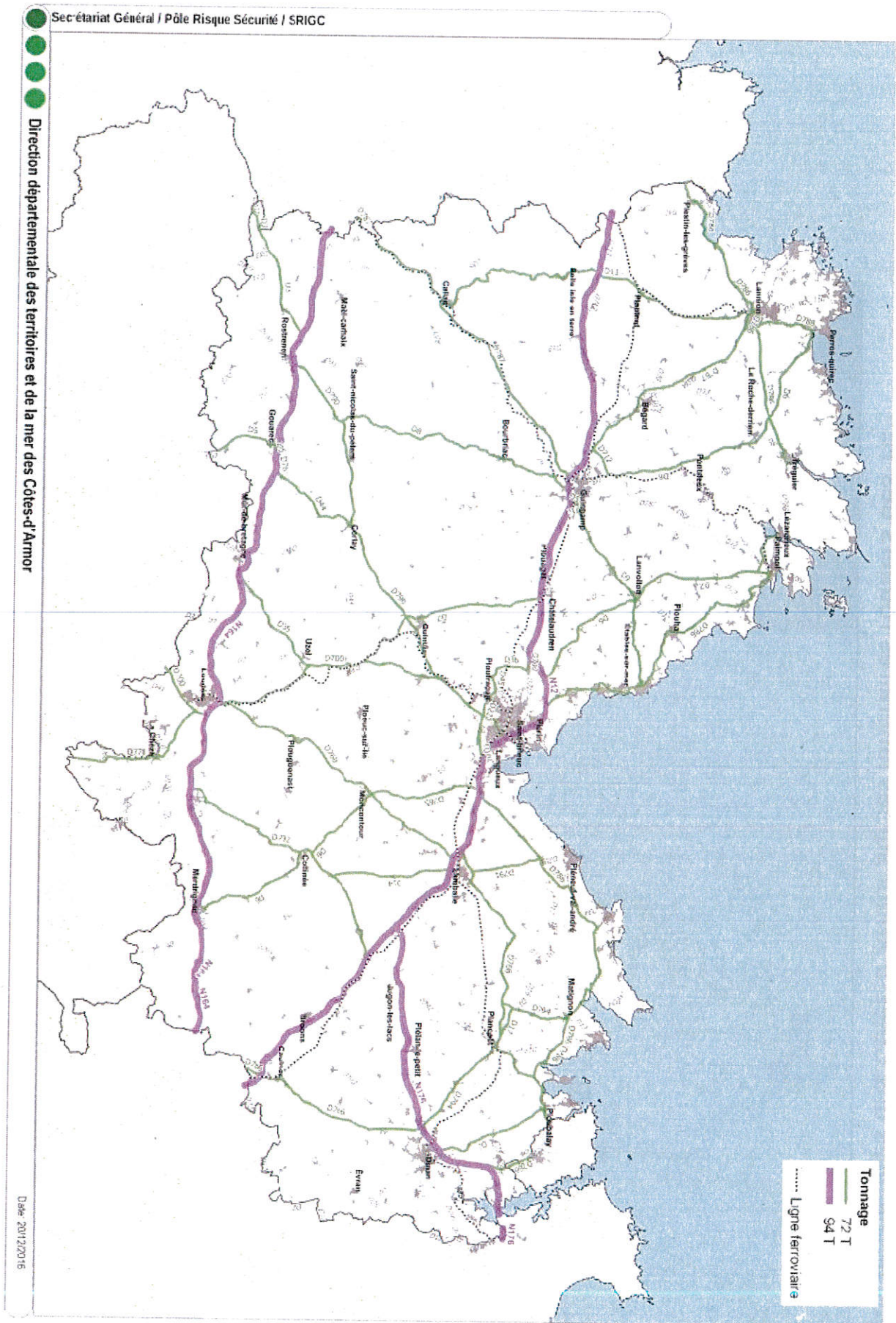
Cei-Pleslin.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr - Tél : 02 90 08 56 70

Cei-Rostrenen.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr - Tél : 02 99 33 47 22

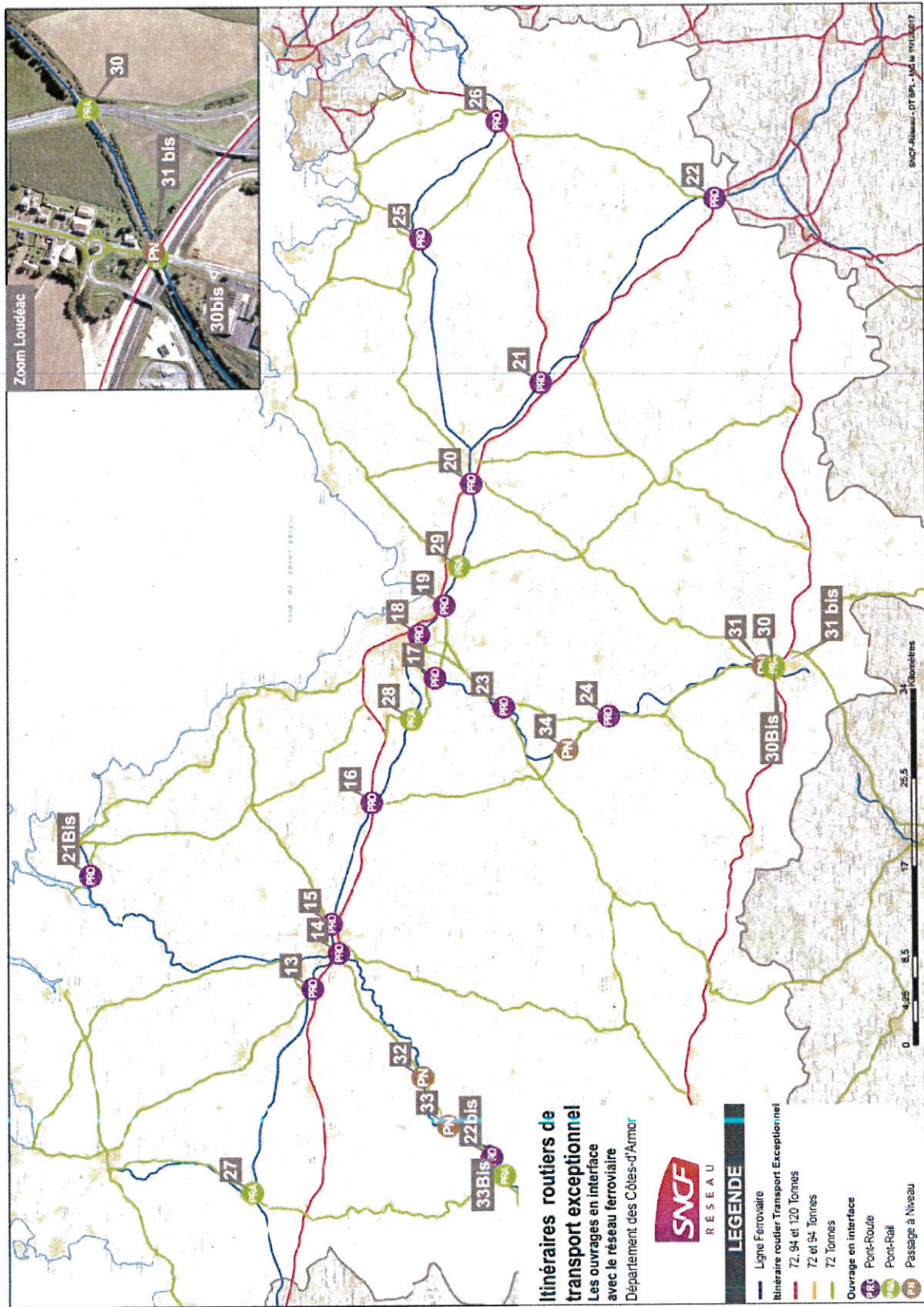
Cei-Tramain.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr - Tél : 02 96 31 89 19

Voir carte page suivante pour la répartition des CEI.

4-3- Réseaux routiers des Côtes-d'Armor pour la circulation des TE



4-2- Ouvrages ferroviaires des Côtes-d'Armor sur les itinéraires routiers des TE



DECISION DU DIRECTEUR/2018

Portant délégations de signature du directeur

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DE LANNION-TRESTEL,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un Etablissement Public de Santé
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature

VU, l'arrêté du 12 juillet 2017, plaçant Monsieur Jean SCHMID dans l'emploi fonctionnel de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Lannion - Trestel à compter du 17 juillet 2017

VU, l'arrêté modificatif en date du 21 septembre 2017, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel

VU, le document A MSG DIR 03-00-01 du 25.09.2017 portant organigramme de l'équipe de Direction du Centre Hospitalier de Lannion - Trestel

Décide de donner délégations de signature dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : DOMAINE DES DELEGATIONS

DIRECTION GENERALE

Monsieur Yvon GOARVOT, Directeur Adjoint chargé de suppléer aux absences ou empêchements de Monsieur Jean SCHMID à la direction par intérim du Centre hospitalier de Lannion-Trestel, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif relevant de ses attributions.

Il dispose d'une délégation générale de signature pour signer, pour et au nom de **Monsieur Jean SCHMID**, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur **Jean SCHMID**, et de Monsieur **Yvon GOARVOT**, Monsieur **Jean SCHMID** désigne Monsieur **Jean-Philippe MONTAGNE**, directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions du Directeur. A ce titre, il reçoit délégation aux fins de signer tous actes et décisions urgentes indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

Monsieur Jean-Philippe MONTAGNE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Générales, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif relevant de ses attributions.

Il dispose d'une délégation générale de signature pour signer, pour et au nom de **Monsieur Jean SCHMID**, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Charge à **Monsieur Jean-Philippe MONTAGNE** de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Jean SCHMID**, Directeur par intérim, et de **Monsieur Jean-Philippe MONTAGNE**, **Monsieur Jean SCHMID** désigne le directeur— adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions du Directeur. A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous actes et décisions urgentes indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

Monsieur Jean-Philippe MONTAGNE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Monsieur Jean-Philippe MONTAGNE est en particulier habilité à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

Charge à Monsieur Jean-Philippe MONTAGNE de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance d'emploi de Monsieur MONTAGNE Jean-Philippe, **délégation de signature** est donnée à **Madame Odile PASSE LE COURTES**, adjoint des Cadres à la Direction des Affaires Médicales, aux fins de signer les documents suivants :

- Attestation employeur
- Ordres de missions et frais de déplacements
- Mandats de paiement relatifs à la paie pour le personnel médical

Charge à Madame Odile PASSE LE COURTES de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Monsieur Eric BERTRAND, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines non médicales et de la Formation est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence et notamment les conventions de mise à disposition, de formation et de stage, les ordres de mission et frais de déplacement, les conventions de formation continue médicales et non médicales, les états de remboursement ANFH, à l'exception des décisions du champ disciplinaire, hors suspension de fonctions.

Monsieur Eric BERTRAND est en particulier habilité à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

Charge à Monsieur Eric BERTRAND de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance d'emploi de **Monsieur Eric BERTRAND**, **délégation de signature** est donnée à :

• **Monsieur Gaël MARZIN**, Attaché d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer sous le contrôle du Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines :

- tous les actes relatifs à la gestion du personnel non médical, les courriers y afférents,
- les conventions de stage,
- les conventions de formation,
- les ordres de missions et frais de déplacement,
- les mandats de paiement relatifs à la paie pour le personnel médical et non médical.

Charge à Monsieur Gaël MARZIN de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

• **Monsieur Bruno PARANTHOEN**, adjoint des Cadres à la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer sous le contrôle du Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines, les documents suivants :

- Attestations relatives aux situations individuelles des agents (CAF, salaires, position ...)
- Subrogations de Sécurité Sociale
- Déclarations de charges

- Courriers divers dont notamment : déclarations AT, réponses négatives aux demandes d'emploi
- Les mandats de paiement relatifs à la paie pour le personnel médical et non médical.
- Concours : convocations jurys et candidats
- Conventions de stage personnel non soignant.
- Les mandats de paiement relatifs à la paie pour le personnel médical et non médical

Charge à Monsieur Bruno PARANTHOEN de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

• **Madame Marina FREY**, adjoint des cadres, aux fins de signer les courriers divers, notamment les réponses négatives aux demandes d'emploi, les convocations de jurys et des candidats, ainsi que les bordereaux d'envoi de documents relevant du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines.

Charge à Madame Marina FREY de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

• **Madame Maryline GUEGAN**, Cadre de Santé au service de la formation continue, aux fins de signer sous le contrôle du Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines, les documents suivants :

- Convocations des agents aux formations internes ;
- Courriers d'invitation aux réunions de la commission de formation ;
- Bulletins d'inscription pour les formations externes ;
- Bordereaux d'envoi des documents relevant de la formation professionnelle ;
- Demandes de remboursement adressées à l'ANFH

Charge à Madame Maryline GUEGAN de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement

INSTITUTS DE FORMATION

Madame Christiane CLAUSSE, Directrice des soins, coordonnateur des instituts de formation est habilitée, aux fins de signer, au nom du Directeur, tous les courriers ou documents se rapportant à son champ de compétence relatifs à l'Institut de Formation (Conventions de stage, frais de déplacement et de stage des étudiants, paiement des intervenants extérieurs, paiement des prestataires de service pour les concours...) à l'exception des mandats de dépenses et titres de recettes.

Charge à Madame Christiane CLAUSSE de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, Ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

DIRECTION DES SOINS

Madame Elisabeth GUILLEMAIN, Directrice coordonnatrice des soins par intérim, est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Charge à Madame Elisabeth GUILLEMAIN de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement

DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DE LA PATIENTELE

Madame Hélène BLAZY, Directrice Adjointe de la Direction des affaires financières et de la patientèle, est habilitée à signer les actes et courriers relatifs à la gestion de cette direction.

Affaires Financières, Contractualisation, Contrôle de Gestion, maîtrise d'ouvrage du système d'information :

Les mandats de paiement et titres de recettes et toutes les pièces et documents comptables, les virements de crédits, les contrats de prêt et opérations prévues aux contrats (tirage, remboursement, changement de taux), les opérations de réaménagement de la dette, les opérations liées à la ligne de trésorerie (tirage et remboursement).

Charge à Madame Hélène BLAZY de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, Ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance d'emploi de **Madame Hélène BLAZY**, **délégation de signature** est donnée à :

Madame Christine LE CARLUER, Adjoint des cadres, pour signer les documents, actes et décisions afférents à la direction des finances, à savoir :

- le courrier et les actes de gestion courants relatifs aux affaires financières,
- l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget H (Compte de résultat prévisionnel principal) et des budgets annexes, ainsi que les documents comptables s'y rapportant (mandats, pièces justificatives, titres de recettes, bordereaux), à l'exception de celles gérées par une autre direction fonctionnelle (Directions des Affaires Médicales ; Direction des Ressources Humaines).

Madame Claudine CESSON, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer les documents, actes et décisions afférents à la direction de la patientèle à savoir :

- Actes de gestion courants, documents comptables (titres de recettes, bordereaux, pièces justificatives) relatifs aux régies d'avances et de recettes sur la direction de la patientèle
- Documents, courriers relatifs à la gestion du contentieux de facturation des prestations (hospitalisation, consultations et actes externes).

Outre leurs fonctions d'ordonnateurs-suppléants, **une délégation permanente** est donnée à :

-Madame Christine LE CARLUER, Adjoint des cadres, pour signer les mandats, bordereaux de mandats, factures des classes 1, 2 et 6, et titres de recettes et bordereaux.

-Madame Claudine CESSON, Attachée d'Administration Hospitalière pour signer les titres de recettes et bordereaux, les actes relatifs aux régies d'avances et de recettes (hospitalisation, consultations externes et standard) ainsi que les courriers relatifs à la gestion de la direction de la patientèle

Charge à Madame Claudine CESSON, à Madame Christine LE CARLUER de rendre compte régulièrement de cette délégation de signature, notamment de toute anomalie ou irrégularité constatée et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il leur importe de saisir le Directeur, Ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

DIRECTION DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES

Monsieur Roland L'HOSPITALIER, Directeur-Adjoint chargé de la Direction de la Qualité et de la gestion des risques, de la gestion des plaintes et réclamations, du contentieux patients, et des relations avec les usagers et les associations, est habilité à signer les actes et courriers relatifs à la gestion de cette direction et notamment les courriers ou documents se rapportant à la communication des dossiers médicaux, suivant la législation en vigueur.

Charge à Monsieur Roland L'HOSPITALIER de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, Ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance d'emploi de **Monsieur Roland L'HOSPITALIER**, délégation de signature est donnée à **Madame Aline LE MADEC**, Ingénieur Hospitalier, au fin de signer les courriers ou documents se rapportant à la communication des dossiers médicaux, suivant la législation en

vigueur.

Charge à Madame Aline LE MADEC de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

En ce qui concerne la Direction des unités de Médecine Physique et Réadaptation et médico-sociales délégation de signature est donnée à Monsieur Roland L'HOSPITALIER aux fins de signer :

- les courriers relatifs aux relations extérieures,
- Les courriers et actes relatifs à la gestion de l'école du CRRF de Trestel à l'exception de ce qui est du domaine de l'éducation nationale.
- les projets individuels d'accompagnement concernant les enfants suivis par les unités précitées.

Charge à Monsieur Roland L'HOSPITALIER de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance d'emploi de **Monsieur Roland L'HOSPITALIER**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Serge ROMEU**, cadre de santé à la Maison de l'Estran, et auprès des unités CAMSP et SESAD, à l'effet de signer les projets individuels d'accompagnement concernant les enfants suivis par les unités précitées.

Charge à Monsieur Serge ROMEU de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES

Monsieur Thomas BLUMENTRITT, Directeur adjoint chargé de la Direction des ressources matérielles est habilité à signer les actes relatifs à cette direction.

CHARGE à Monsieur Thomas BLUMENTRITT de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

Pour ce qui concerne la direction des achats et des équipements :

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance d'emploi de **Monsieur Thomas BLUMENTRITT**, **délégation de signature** est donnée à **Monsieur Philippe BENOIT**, Adjoint des cadres Hospitaliers à la Direction des ressources matérielles aux fins de signer les bons de commande, les courriers relatifs aux achats et assurances

Charge à Monsieur Philippe BENOIT de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il leur importe de saisir le Directeur, Ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

En ce qui concerne la Direction des travaux et des services techniques, délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas BLUMENTRITT aux fins de signer :

- Les commandes et ordres de service liés à l'exécution des marchés de travaux passés sans formalisme, ainsi que les réceptions et courriers divers relatifs à ceux-ci.
- Les bons de commandes ou ordres de service liés à l'exécution des marchés de fournitures courantes de biens et/ou de services et des pièces et courriers divers relatifs à ceux-ci.
- Les contrats de maintenance, les avenants et les commandes liées à leur bonne exécution.
- Les courriers relatifs à la Gestion des Services Techniques.

Charge à Monsieur Thomas BLUMENTRITT de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance d'emploi de **Monsieur Thomas BLUMENTRITT**, **délégation de signature** est donnée à **Monsieur Yannick GAUTIER**, Ingénieur des Services des travaux et Techniques et à Monsieur **Jean-Luc GELGON**, Technicien Supérieur Hospitalier.

Charge à Monsieur Yannick GAUTIER et Monsieur Jean Luc GELGON de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il leur importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

PHARMACIE

Monsieur le Docteur Pierre Le GUEVELLO, Pharmacien, chef de service de la Pharmacie, **Monsieur le Docteur Pascal ASSICOT**, **Madame le Docteur Morgane GOURIOU**, **Madame le Docteur Alexandra CAU-TRINAUD**, **Madame le Docteur Cécile MERPAULT**, **Madame le Docteur Pauline PEUGNET**, **Monsieur le Docteur Olivier REGNIER-GAVIER**, Pharmaciens, sont habilités à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif relevant de leurs attributions, notamment les documents relatifs à la gestion des comptes incombant à la Pharmacie, les bons de commandes, les factures et courriers divers relatifs aux produits du domaine pharmaceutique.

Charge aux pharmaciens nommés ci-dessus de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il leur importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Monsieur Didier BONNET, Directeur-Adjoint chargé des systèmes d'information est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, notamment les documents relatifs à la gestion des comptes incombant à la Direction des systèmes d'information, à l'exclusion des actes d'engagement de marchés et des avenants.

Charge à Monsieur Didier BONNET de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il leur importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé dans toutes ses attributions par **Madame Céline GACHOT**, Ingénieur hospitalier, Adjointe à la direction des systèmes d'information.

Charge à Madame Céline GACHOT de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il leur importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Monsieur Damien OUDOT, Directeur Adjoint chargé de la Communication est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Charge à Monsieur Damien OUDOT de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de la présente délégation, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom -grade et signature, de la mention "Pour le Directeur et par délégation"

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

ARTICLE 3 : DEROGATION

Dans le cadre des **gardes administratives** assurées par les cadres de direction du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel, délégation est donnée à chaque cadre de direction figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plaintes) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leurs prénom- nom- grade et signature de la mention :

« Le Directeur par empêchement, le Directeur-Adjoint suivi de son Prénom, Nom »

ARTICLE 4 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision **annule et remplace** la précédente délégation du 4 septembre 2017 et prend effet à compter du **21 septembre 2017**.


Conformément à l'article D- 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance et transmise au comptable du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel. Elle est notifiée à chaque délégataire et publiée par tout moyen la rendant consultable.

ARTICLE 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

A Lannion, Le 2 janvier 2018,

LE DIRECTEUR par intérim,



Jean SCHMID

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Damien OUDOT

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Jean-Philippe MONTAGNE

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Eric BERTRAND

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Bruno PARANTHOEN

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Yvon GOARVOT

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Mme Odile PASSE/LE COURTES

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Mme Christelle Le MORVAN

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Mme Maryline GUEGAN

Mme Marina FREY

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Mme Christiane CLAUSSE

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Mme Elisabeth GUILLEMAIN

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Mme Hélène BLAZY

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Mme Claudine CESSON

Mme Christine LE CARLUER

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Roland L'HOSPITALIER

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Mme Aline LE MADEC

M. Serge ROMEU

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Thomas BLUMENTRITT 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Philippe BENOIT 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Yannick GAUTIER 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Jean-Luc GELGON 


"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Dr Pierre LE GUEVELLO 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Dr Pascal ASSICOT 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Dr Morgane GOURIOU 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Dr Alexandra CAU-TRAINAUD 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Dr Cécile MERPAULT 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Dr Pauline PEUGNET 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Dr Olivier REGNIER-GAVIER 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Didier BONNET 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Mme Céline GACHOT 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Gaël MARZIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Marzin', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n°17-2M du 20 DEC. 2017
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- D'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°16-187 du 8 novembre 2016 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2017**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 241 du **20 DEC. 2017**
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Ltn Jacky DEVIGNE	14	Cne Pascal PRAT	28
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Ltn Eric GUESNEL	44
PREVISION	Cdt Sébastien ROUX	45	Vacant	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES REFERENT PEDAGOGIQUE EIZ	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE Cne Sébastien SICOT (Comité pédagogique EIZ)	35 29 37 49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Lcl Vincent NEZAN	45
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	29 50 35

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
FEUX DE NAVIRE	Cne Serge PICART	56	Vacant	/
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Vacant	/
SECOURISME	En cours de recrutement	53	Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM) Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération et secours routier) Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération et secours routier)	29 49 44
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION -RCCI	En cours de recrutement	/	Vacant	/